

Votre interlocuteur

Mission Handicap - Maintien dans l'Emploi

Elise REBOURG, ergonome

 03 89 20 88 46

e.rebourg@cdg68.fr

Septembre 2017

Président du Centre de Gestion
Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim



Conception et aménagement du poste de travail



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
du Haut-Rhin

22 rue Wilson
68027 COLMAR Cedex

 03 89 20 36 00

 03 89 20 36 29

www.cdg68.fr

Cdg 68
Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Haut-Rhin 

Conception et aménagement du poste de travail ?

Au sein de la Mission Handicap - Maintien dans l'Emploi, l'ergonome intervient en vue **de faciliter l'intégration, le reclassement ou le maintien** dans l'emploi des agents en situation de handicap.

Il est chargé d'établir un diagnostic précis qui comporte une analyse du contexte et une **étude de la situation réelle de travail**, afin de déterminer les besoins en termes de compensation du handicap.

Cela passe notamment par :

- ⇒ des échanges avec les agents ;
- ⇒ l'analyse de la nature exacte des tâches effectuées pour chaque poste ou type de poste donné ;
- ⇒ l'observation des caractéristiques des équipements utilisés (mobilier, outils de travail) ;
- ⇒ l'observation des caractéristiques physiques des agents ;
- ⇒ le recueil de données sur les gestes, les déplacements des agents.

Cette démarche peut être sollicitée lorsqu'intervient un avis d'aptitude avec restrictions médicales ou un avis d'inaptitude prononcé par le médecin de prévention, le Comité médical départemental ou la Commission départementale de réforme.

Dans ce contexte, les études ergonomiques sont **intégralement financées** dans le cadre de la convention signée avec le **Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)**. Le FIPHFP finance également les aménagements proposés ainsi que les travaux d'accessibilité aux locaux professionnels en relation avec les aménagements de poste de travail.

Les demandes de financement au FIPHFP doivent concerner les agents suivants :

- ⇒ les agents **reconnus travailleurs handicapés** ;
- ⇒ les **victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné **une incapacité permanente au moins égale à 10%** ;
- ⇒ les titulaires d'une **pension d'invalidité** ;
- ⇒ les anciens militaires et assimilés, **titulaires d'une pension militaire d'invalidité** ;
- ⇒ **les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** des **sapeurs-pompiers volontaires** en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- ⇒ **les titulaires de la carte d'invalidité** ;
- ⇒ **les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés** ;
- ⇒ les agents qui ont été **reclassés** ;
- ⇒ les agents qui bénéficient d'une **allocation temporaire d'invalidité** ;
- ⇒ **les agents devenus inaptes** à l'exercice de leurs fonctions par avis du médecin de prévention, du Comité médical départemental ou de la Commission départementale de réforme.

L'avis du médecin de prévention et, le cas échéant, **l'avis du Comité médical départemental ou de la Commission départementale de réforme** dans les situations d'inaptitude ainsi **qu'une étude ergonomique**, sont des pièces justificatives nécessaires pour l'obtention des aides du FIPHFP.